

**Bulletin officiel n° 2393 du 05/09/1958 (5 septembre 1958)**

**Dahir n° 1-58-286 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) de la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs.**

**LOUANGE À DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

**A décidé ce qui suit**

**Article Premier :** Tout individu qui, en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, détiendra, constituera en dépôt, fabriquera ou se livrera d'une manière quelconque au commerce, à l'importation ou au trafic des armes, munitions, machines, engins meurtriers, incendiaires ou explosifs, sera puni d'une peine de prison de cinq à vingt ans et d'une amende de 100.000 francs à 2.000.000 de francs sans préjudice, s'il y a lieu, des peines encourues pour crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

**Article 2 :** Les tribunaux connaîtront seuls des infractions visées à l'article premier ci-dessus quelle que soit la qualité de leurs auteurs.

**Article 3 :** Le présent dahir est applicable à l'ensemble du royaume et abroge toutes dispositions contraires, il prendra effet le quinzième jour à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 safar 1378 (2 septembre 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,

Le 17 safar 1378 (2 septembre 1958)

Ahmed **Balafrej**